



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012027-0007 - Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément de Monsieur MARTIN Eric en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	1
Arrêté N °2012027-0008 - Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément de Monsieur PESENTI Jean Louis en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	4
Arrêté N °2012027-0009 - Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément de Monsieur TEULON Georges en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	7

DDPP

Arrêté N °2012024-0011 - Arrêté fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races "de combat" et "raço di biou"	10
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2011351-0001 - Arrêté portant nomination des membres intérimaires du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard	23
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012027-0011 - Arrêté autorisant la création d'un cimetière privé dans le domaine du Monastère de Solan, situé sur la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS.	26
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2011363-0006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ESPACE SOCIAL à Nîmes	29
Arrêté N °2011363-0007 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association SAMDO Association des Familles à Bessèges	34
Arrêté N °2011363-0008 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association d'Assistance A Domicile AAD SOLEIL à Rochefort du Gard	39
Arrêté N °2011363-0009 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ACTION AIDE à DOMICILE à Rodilhan	44
Arrêté N °2011363-0010 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Cévenole d'Aide à Domicile ACAD à Bessèges	49

Arrêté N °2011363-0011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rurale AIDAR à Nîmes	54
Arrêté N °2011363-0012 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM Services à Nîmes	59
Arrêté N °2011363-0013 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM Autonomie à Nîmes	64
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ACTION AIDE A DOMICILE à Rodilhan	69
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Cévenole pour l'Aide à Domicile ACAD à Bessèges	72
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association d'Assistance à Domicile AAD Soleil à Rochefort du Gard	75
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ESPACE SOCIAL à Nîmes	77
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rural AIDAR à Nîmes	80
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association SAMDO Association des familles à la Grand Combe	83
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM Autonomie à Nîmes	86
Autre - recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM Services à Nîmes	89

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2011336-0002 - AP du 02 décembre 2011 modifiant les statuts de la CC "Rhône- Vistre- Vidourle" ajoutant une nouvelle compétence RAM et jardins d'enfants	92
Arrêté N °2011336-0018 - Arrêté modifiant les statuts de la Communauté de Communes Rhône- Vistre- Vidourle- adjonction de la compétence RAM	95
Arrêté N °2011361-0003 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune d'Entraigues- sur- la- Sorgue à la communauté d'agglomération du Grand Avignon enregistré au RAA du Vaucluse sous le n ° 2011361-0005	98
Arrêté N °2012017-0012 - portant composition nominative de la commission locale d'action sociale	101
Arrêté N °2012025-0003 - Arrêté Préfectoral relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien	106
Arrêté N °2012025-0004 - Arrêté Préfectoral relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan	109
Arrêté N °2012025-0005 - Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard étendue à la Commune de Domazan	112
Arrêté N °2012025-0006 - Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes- et- Clairan	115

Arrêté N °2012025-0007 - Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque étendue à la commune de Montagnac	118
Arrêté N °2012026-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire TOURNADRE THANATOPRAXIE à Sanilhac et Sagriès (30700)	121
Arrêté N °2012026-0003 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône	123
Arrêté N °2012026-0004 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise	126
Arrêté N °2012026-0005 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole	129
Arrêté N °2012026-0006 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise	132
Arrêté N °2012026-0007 - Arrêté portant autorisation d'organiser l'épreuve cyclisme intitulée la 42ème étoile de Bessèges les 01, 02, 03, 04 et 05 février 2012	135
Arrêté N °2012027-0001 - habilitation dans le domaine funéraire VBC MACONNERIE à Saint- Génies de Malgoirès (30190) sous- traitant	146
Arrêté N °2012030-0002 - Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique - Association des Paralysés de France à NIMES	148
Arrêté N °2012030-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel "Ibis Centr'Alès" à ALES, en catégorie 3 étoiles pour 75 chambres	150
Arrêté N °2012030-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel "Ibis Nîmes Ouest" à NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 108 chambres	154
Arrêté N °2012030-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel Bourgade à ST ANDRE DE VALBORGNE en catégorie 2 étoiles pour 9 chambres	158
Arrêté N °2012030-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel Campanile Nîmes Sud Caissargues à CAISSARGUES en catégorie 3 étoiles pour 45 chambres	162
Arrêté N °2012030-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel Le Cours à ST GILLES en catégorie 2 étoiles pour 32 chambres	165
Arrêté N °2012030-0008 - Arrêté décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Sébastien DAUTEL exploitant le restaurant l'Ancien Monastère à BEAUVOISIN	168
Arrêté N °2012030-0009 - Arrêté portant classement de l'hôtel Campanile - Mas Carbonnel - à NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 81 chambres	171
Arrêté N °2012031-0002 - AP fixant la liste des candidats aux élections des membres de la CCIR du Languedoc- Roussillon et de la CCIT de Nîmes du 21 février 2012	175

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2011356-0010 - Portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement de la Cèze (SITA Cèze)	181
Arrêté N °2011364-0034 - portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la région de GENOLHAC	184

Arrêté N °2011364-0035 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes	187
Arrêté N °2011364-0036 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes	190
Arrêté N °2011364-0037 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique de Chamborigaud- Le Chambon- La Vernerède	193
Arrêté N °2011364-0038 - Arrêté portant dissolution du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents	195
Arrêté N °2011364-0039 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour le Regroupement Scolaire de Laval- Pradel/ Portes	198
Arrêté N °2012027-0002 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de travaux forestiers de Pereyrols- Valoussière à Ste- Cécile d'Andorge	200



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Janvier 2012**

DDCS

Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément
de Monsieur MARTIN Eric en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 27 janvier 2012
relatif à l'agrément de Monsieur MARTIN Eric
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 19 décembre 2011 présenté par Monsieur MARTIN Eric, domicilié à Quissac (30 260), 314, Traverse de la Paramèle, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 23 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARTIN Eric satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur MARTIN Eric justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur MARTIN Eric, domicilié à Quissac (30 260), 314, Traverse de la Paramèle, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès .

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Janvier 2012**

DDCS

Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément
de Monsieur PESENTI Jean Louis en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 27 janvier 2012
relatif à l'agrément de Monsieur PESENTI Jean Louis
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 19 décembre 2011 présenté par Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié à Lasalle (30 460), Le Petit Bosc, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 23 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PESENTI Jean Louis satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur PESENTI Jean Louis justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié à Lasalle (30 460), Le Petit Bosc, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès .

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Janvier 2012**

DDCS

Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'agrément
de Monsieur TEULON Georges en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 27 janvier 2012
relatif à l'agrément de Monsieur TEULON Georges
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 19 décembre 2011 présenté par Monsieur TEULON Georges, domicilié à Valleraugue (30 570), Le Campretto, Mas Méjean, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 23 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TEULON Georges satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur TEULON Georges justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur TEULON Georges, domicilié à Valleraugue (30 570), Le Campretto, Mas Méjean, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Alès .

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012024-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 24 Janvier 2012**

DDPP

Arrêté fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races "de combat" et "raço di biou"

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N°

**fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine
dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou »**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, et notamment ses articles 6, 8 et 31;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes ;

Vu les décisions du comité de pilotage inter-régional de lutte contre la tuberculose en Camargue lors des réunions du 9 juin 2011 et du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 11/08/2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de spécifier les mesures mises en œuvre pour :

1. La protection de la santé publique à l'égard de la tuberculose bovine.
2. La protection des effectifs bovins de races « de combat » et « raço di biou », et la qualification officiellement indemne des troupeaux détenant ces bovins, vis-à-vis de la tuberculose ;
3. La collecte de données épidémiologiques visant notamment à détecter et à surveiller les troupeaux de bovins présentant des risques sanitaires particuliers au regard de la tuberculose ;
4. L'assainissement des troupeaux de bovins infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » ;
5. L'application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à des troupeaux détenant des bovins de race « de combat » ou « raço di biou » non indemnes de tuberculose ;

Article 2 :

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande du directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire, ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

Chapitre II : Recherche des animaux tuberculeux en élevage

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre II de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé :

a) Dépistage annuel : le dépistage annuel des bovins est obligatoire dans tous les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou », et s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par ces animaux. La recherche des animaux tuberculeux est effectuée au moyen :

- du test de dosage de l'interféron gamma mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, pour les troupeaux désignés par le directeur départemental de la protection des populations. Le recours au test de dosage de l'interféron gamma est autorisé pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014;
- du procédé d'intradermotuberculination simple exécuté à l'aide de tuberculine bovine normale mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois, pour les autres troupeaux.

b) Contrôle à l'introduction : tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, est isolé avant son introduction dans le troupeau et est soumis dans les 30 jours précédant ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculination simple ou à une intradermotuberculination comparative, associée à un test de dosage de l'interféron gamma. Ces dispositions s'appliquent dès que l'animal est identifié pour l'intradermotuberculination et dès douze mois pour le dosage à l'interféron.

On entend par introduction toute **entrée temporaire ou permanente** dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt en particulier d'étalon, repeuplement après assainissement ...).

Le coût des dépistages mentionnés au b) du présent article est à la charge des éleveurs, sans préjudice d'éventuelles prises en charge par les collectivités locales.

Les modalités de réalisation des intradermotuberculinations et des prélèvements de sang pour le dosage de l'interféron gamma prévues en annexe au présent arrêté, sont d'application obligatoire.

Le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être effectué le jour de l'injection de la tuberculine, en cas de réalisation de l'intradermotuberculination.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculinique.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2009 susvisé, l'Etat participe financièrement au dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma prévu au a) de l'article 3 du présent arrêté pour les campagnes 2011, 2012 et 2013 :

- prise en charge de 50% du coût hors taxe des prélèvements de sang réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- participation à 50 % du coût toutes charges comprises des analyses de laboratoire.

Article 5 :

Pour les troupeaux officiellement indemnes et par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, des dispositions similaires à celles prévues pour les troupeaux d'engraissement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé peuvent s'appliquer pour les troupeaux de bovins mâles de race « de combat » de plus de deux ans destinés au combat avec mise à mort.

Les visites annuelles d'évaluation sanitaire prévues à l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, du troupeau dérogatoire s'attachent notamment à vérifier la stricte séparation de la conduite du troupeau de toutes les autres unités de production d'animaux des espèces sensibles à la tuberculose.

Article 6 :

Le directeur départemental des services vétérinaires peut imposer, dans tout ou partie des troupeaux la réalisation d'une autopsie sur les animaux morts de mort naturelle ou accidentelle, en vue de rechercher des lésions de tuberculose.

Chapitre III : Mesures de police sanitaire

Section 1 : Mise en évidence d'un troupeau infecté

Article 7 :

Pour l'application du présent arrêté, les bovins sont considérés comme :

1° Indemnes de tuberculose lorsqu'ils appartiennent à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

2° Suspects d'être infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a) Après constatation de lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- b) Après constatation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- c) Après constatation d'un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;

d) Après constatation de réactions tuberculiques non négatives et/ou de résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3° Infectés de tuberculose dans les cas suivants :

a) Après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;

b) Après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;

c) Après observation sur le même animal d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculation et/ou d'un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;

d) Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose

e) Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une réaction non négative à un test d'intradermotuberculation simple ou comparative et/ou d'un résultat positif ou douteux au test de dosage de l'interféron gamma ;

f) Après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté au sens du présent article.

4° Contaminés de tuberculose lorsque, appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, ils ne répondent pas aux critères définis au 3° ci-dessus.

Article 8 :

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 22 à 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables aux animaux des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou ».

En cas de résultat douteux à l'intradermotuberculation, un contrôle sanguin par le test de l'interféron gamma est réalisé sur le bovin concerné si possible le jour de la lecture et au maximum dans les 5 jours.

Sans préjudice de ces dispositions, en cas de résultat positif à l'intradermotuberculation et/ou au test inféron gamma, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation concernée impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines.

Le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner :

- l'abattage d'animaux présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
- un ou plusieurs nouveaux contrôles par intradermotuberculation et test de dosage de l'interféron gamma, sur tout ou partie du troupeau.

Le directeur départemental de la protection des populations peut aussi ordonner l'abattage diagnostique des animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

La mise sous surveillance est levée si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire sont considérés comme favorables.

Section 2 : Mesures générales applicables dans les troupeaux infectés

Article 9 :

Tous les troupeaux de bovins reconnus infectés de tuberculose sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Les dispositions prévues aux articles 26 à 28 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables à ces troupeaux, sauf celles relatives au marquage et à l'abattage total des bovins, lors de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement par abattage sélectif tel que décrit dans la section suivante.

En outre, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines.

Section 3 : Assainissement des troupeaux infectés

Article 10 :

Suivant les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire, le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre dans les troupeaux infectés de tuberculose détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » :

- soit l'abattage total des animaux conformément à l'article 29 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ;
- soit un plan d'assainissement, basé notamment sur l'abattage sélectif des bovins reconnus infectés ou présentant un résultat de dépistage non négatif à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma ou susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Toutefois, sur demande motivée de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de mettre en œuvre l'abattage total.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose, et dans lequel est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, impose l'application des mesures suivantes :

a) Réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins de plus de six semaines.

Ces contrôles sont réalisés à intervalles de 6 semaines au moins à deux mois au plus.

b) Marquage et abattage, dans un délai de 30 jours suivant la notification par le directeur départemental des services vétérinaires :

- des bovins ayant présenté un résultat positif ou douteux au test de dosage de l'interféron gamma, ou à l'intradermotuberculation,
- des veaux derniers-nés des vaches reconnues infectées de tuberculose, ou ayant présenté un résultat positif aux tests énoncés ci-dessus, ou une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir,
- des bovins ayant pu être à l'origine de la contamination du troupeau, et de tous autres bovins animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer toute autre mesure nécessaire à l'assainissement du troupeau.

Article 12 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, le troupeau est réputé assaini après un premier résultat entièrement favorable aux contrôles par intradermotuberculation et dosage de l'interféron gamma, et achèvement des opérations de désinfection prescrites par le directeur départemental des services vétérinaires.

Deux contrôles exhaustifs entièrement favorables de tous les bovins âgés de plus de six semaines par intradermotuberculation et dosage de l'interféron gamma, pratiqués à intervalles de quatre mois au moins et un an au plus, sont alors nécessaires pour que le troupeau recouvre la qualification « officiellement indemne » de tuberculose.

Le premier de ces contrôles est réalisé dans un délai de six semaines à deux mois après le contrôle qui a permis de déclarer le troupeau assaini.

Tout bovin présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculination ou au dosage de l'interféron gamma est abattu dans un délai de 30 jours suivant la notification par le directeur départemental des services vétérinaires.

Article 13 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, l'abattage total est immédiatement mis en œuvre par le directeur départemental de la protection des populations, si :

- le nombre de bovins présentant des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie est supérieur à 5 % de l'effectif du troupeau sur une période d'un an ;
- le nombre de bovins présentant une réaction tuberculitique non négative, ou un résultat positif au test gamma interféron, est supérieur à 10 % de l'effectif du troupeau sur une période d'un an.

Toutefois, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de ne pas prendre en compte ce dernier critère, dans les cas particuliers suivants :

- l'infection du troupeau est manifestement récente ;
 - une très faible proportion de réactions tuberculitiques ou au dosage de l'interféron gamma est confirmée par des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir, et ces lésions ne présentent pas de forme ouverte, généralisée, ou à foyer de ramollissement.
- les conditions d'assainissement par abattage sélectif définies par le présent arrêté ne sont pas respectées ;
 - l'assainissement par abattage sélectif ne permet pas la requalification officiellement indemne de tuberculose du troupeau en 2 ans.

Section 4 : Mesures particulières relatives aux rassemblements de bovins et courses taurines

Article 14 :

La participation à des rassemblements de bovins, ou à des manifestations taurines, de bovins issus de troupeaux non qualifiés officiellement indemnes de tuberculose, est interdite.

Toutefois, sur demande de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation à cette interdiction

- pour les troupeaux suspects ou susceptible d'être infectés, sous réserve de résultats favorables à l'enquête épidémiologique et aux abattages diagnostiques demandés (absence de lésion évocatrice de tuberculose, PCR négative)
- pour les troupeaux réputés assainis

Article 15 :

Afin d'obtenir la dérogation énoncée par l'article précédent, le demandeur s'engage par écrit à respecter les conditions particulières :

- La dérogation vaut uniquement pour les manifestations taurines organisées dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- L'éleveur s'engage à :
 - o Informer le maire de la commune concernée et l'organisateur de la situation sanitaire du troupeau, par écrit avec copie à la direction départementale de la protection des populations,
 - o Amener les animaux destinés à la manifestation en camion réservé à l'usage exclusif du troupeau concerné,
 - o Héberger les bovins concernés dans un véhicule, ou dans des cases conçues de telle sorte qu'aucun contact direct avec les animaux d'un autre troupeau ne soit possible,
 - o Veiller au nettoyage et à la désinfection des cases ayant hébergé les animaux du troupeau concerné,

- Respecter les mesures imposées par la direction départementale de la protection des populations.

Tout constat de non-respect par le détenteur des conditions fixées au présent article conduit au retrait immédiat de la dérogation.

Article 16 :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace tout arrêté antérieur fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou ».

Article 17 :

La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2012

Pour le PREFET et par délégation
La Directrice Départementale



Elisabeth PERNET

ANNEXE

MODALITES DE REALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toutes informations utiles relatives à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention ...).

1. LA CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DDPP, à l'aide du DAP spécifique pour les intradermotuberculinations, dûment complété :

- résultat global sur la page 1
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1

2. LE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

3. LE MATERIEL

1.1 La tuberculine

- pour le test intradermique simple : tuberculine bovine normale PPD, titrant 20.000 UI / ml
- pour le test intradermique comparatif : tuberculine bovine, et tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 UI / ml

La tuberculine devra avoir été conservée suivant les indications du fabricant : **au frais à 5°C plus ou moins 3°C et à l'abri de la lumière.**

1.2 Autres matériels

Le matériel d'injection utilisé doit être adapté à la réalisation d'une intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine.

Des ciseaux ou une tondeuse ou un marqueur sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Le DAP spécifique pour les intradermotuberculinations est à utiliser pour enregistrer les différentes opérations et vérifier le contrôle effectif de tous les bovins concernés du cheptel.

Un cutimètre ou un équipement équivalent peut utilement être utilisé pour mesurer une réaction, par mesure du pli de peau.

4. L'INJECTION

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculinique.

Les points d'injection se situeront à la limite **des tiers postérieur et médian du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé en avant du point d'injection de la tuberculine bovine à limite des tiers antérieur et médian de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de **0,1** et un maximum de **0,2 ml**.
En cas de contrôle d'assainissement, une dose plus élevée de tuberculine bovine est nécessaire, environ 5 000 UI par animal.

Les points d'injection seront repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit au marqueur.

L'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) est vérifiée par palpation.

Si possible, le pli de peau est mesuré à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La dose de tuberculine sera ensuite injectée tangentiellement par une méthode garantissant son administration par **voie intradermique**, en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit.

Pour ce motif, les appareils de type "dermojet" ne doivent pas être utilisés.

Il sera vérifié l'absence d'évasion ou de rejet de liquide, et la **présence d'une papule par passage de la main.**

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évasion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en **laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.**

En l'absence de papule, l'injection est renouvelée.

5. LA LECTURE ET L'INTERPRETATION DES RESULTATS (test intradermique simple)

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé les injections de tuberculine.

La lecture doit avoir lieu 72 heures après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit se faire **dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de **l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures après l'injection de la tuberculine, appréciée par palpation manuelle systématique** .

En cas de signes cliniques, la réaction peut être considérée comme positive et la mesure du pli de peau n'est pas nécessaire.

En cas de détection par palpation d'un épaissement même minime de la peau au point d'injection, la mesure de l'épaisseur du pli de peau est réalisée au cutimètre. Cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesurée à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure, si la mesure n'a pas été réalisée le jour de l'injection.

En cas de résultats douteux ou en cas de doute sur la mesure avec la détection d'un épaissement de peau par palpation, il convient d'avoir recours à un test interféron gamma, pratiqué si possible le jour même et au plus tard dans les 5 jours.

a) Réaction positive :

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région)
- ou augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

b) Réaction négative :

- aucune modification de la peau,
- ou gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

c) Réaction douteuse :

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

6. COMMUNICATION DES RESULTATS DE L'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DDPP, à l'aide du DAP spécifique pour les intradermotuberculinations, dûment complété :

- résultat global sur la page 1
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1
- mention de l'injection, du contrôle et de son résultats pour chaque bovin dans les colonnes prévues à gauche des pages
- signature du vétérinaire et de l'éleveur sur la page 1, avec mention du résultat global.

Le DAP complété est systématiquement transmis à la DDPP à la fin d'un contrôle complet, sauf **en cas de résultat positif ou douteux ou lors de difficultés particulières**. Dans ce cas, **les résultats sont faxés immédiatement à la DDPP**, avec mention de la date et réalisation ou date prévisionnelle de réalisation de la prise de sang pour interféron gamma, en cas de résultat douteux. **Le vétérinaire sanitaire informe en parallèle la DDPP par téléphone**, de la mise en évidence de ces réactions.

Les éventuelles modifications de qualification qui découle des résultats obtenus sont effectuées par la DDPP. Les résultats font l'objet d'une saisie systématique dans SIGAL.

MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, **le jour de l'injection de la tuberculine en cas de réalisation de l'intradermotuberculation**, dans les conditions suivantes qui doivent être parfaitement respectées.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins **3-5 ml**, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP correspondant (document d'accompagnement des prophylaxies), excepté lors de contrôle d'introduction ou en cas de réalisation d'une prise de sang pour interféron gamma suite à un résultat douteux en intradermotuberculation de prophylaxie. Dans ce cas, le tube est identifié à l'aide d'une étiquette autocollante d'un CRES (compte-rendu des examen sérologique) complété par l'identification des animaux.

L'heure de début de prélèvement est mentionné sur les documents transmis avec les prélèvements.

Le tube est retourné 10 fois, puis **conservé à température moyenne** ($22 \pm 5^{\circ}\text{C}$), par exemple à l'aide d'une caisse isotherme. Les tubes ne doivent pas être mis au contact direct du froid, ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un **délai ne dépassant pas 8 heures suivant le premier prélèvement**. En conséquence, la réalisation des prélèvements doit être au préalable programmée à l'avance avec le laboratoire d'analyses.

Lors de transport des prélèvements par l'éleveur, les tubes sont placés dans des **sacs scellés** avec les identifications nécessaires et l'heure de début de prélèvement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011351-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 17 Décembre 2011**

DDTM 34

Arrêté portant nomination des membres
intérimaires du conseil du comité
départemental des pêches maritimes et des
élevages marins du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
Délégation à la mer et au littoral
Hérault-Gard

ARRETE

portant nomination des membres intérimaires
du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, modifié ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 09 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Arrête

Article 1er :

Le comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau du Roi cesse son existence juridique au 31 décembre 2011 à minuit.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2012 et jusqu'à ce que les membres élus le 12 janvier 2012 se réunissent, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est composé comme suit :

Président : Michel COMBET

Vices -présidents : Robert AVERSA (représentant les chefs d'entreprises de pêche non embarqués)
Christian HUBIDOS (représentant les salariés des entreprises de pêche)

Membres représentants les chefs d'entreprises de pêche embarqués :

TITULAIRES

Philippe PELISSIER

Alix ETIENNE

Franck MESLIN

Hervé SARGUEIL

Philippe CANIVEZ

SUPPLEANTS

Sylvain GUIRAUDAOU

Jacques BENEZET

Charles PIOT

Arnaud DUFOURQ

Frédéric PERLES

Membres représentants les chefs d'entreprise de pêche à pied :

TITULAIRE

Mikaël PEREZ

SUPPLEANT

Ange BRIAND

Membres représentant les salariés des entreprises de pêches :

TITULAIRES

Laurent ALIX
Bruno PIMIENTO
Stéphane BRIAND
Sébastien GRANIER
Ahmed EL ATLATI
Stéphane PAPY
Sylvain EL MEDJADJI

SUPPLEANTS

Michel NOYER
Jean-Paul EL MEDJADJI
Thierry MEZI
Frédéric MOLINIER
Christophe GRANIER
Bruno MELLINO
Daniel MELLINO

Membres représentant les coopératives :

TITULAIRES

Michel HOUNY
Paul GROS

SUPPLEANTS

Marc PAGES
Pierre BLANES

Membres représentant la filière de commercialisation et transformation :

* pour les chefs d'entreprises

TITULAIRES

Philippe LEPIGOCHER

SUPPLEANTS

Floris LEPIGOCHER

* pour les salariés

Serge QUESNEL
Marianne QUESTROY

Nicolas CANCE
Sylvie MEDINA

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 17 décembre 2011

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0011

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 27 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté autorisant la création d'un cimetière
privé dans le domaine du Monastère de Solan,
situé sur la commune de LA BASTIDE
D'ENGRAS.

Nîmes le 27 JAN. 2012

ARRETE n°

**autorisant la création d'un cimetière privé dans le domaine du Monastère Solan situé
sur la commune de La Bastide d'Engras**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 78 et suivants du Code Civil ;

VU la demande de la Supérieure du Monastère de Solan sur la création d'un cimetière privé dans le domaine ;

VU le plan des lieux annexé ;

Vu l'avis du 23 janvier 2012 de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard ;

VU l'avis sanitaire du 27 septembre 2011 sur le projet de création d'un cimetière privé au domaine du monastère de Solan à La Bastide d'Engras émis par Monsieur J-François Dadoun, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT que l'emplacement proposé par le requérant est situé en dehors de la zone urbaine et à plus de 35 mètres de toute habitation.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un cimetière privé de 20 sépultures dans le parc immobilier privé de la congrégation religieuse du Monastère de Solan sis commune de La Bastide d'Engras est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les sépultures devront remplir les conditions prévues par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur concernant la salubrité publique et la police du maire.

Par ailleurs, la prescription suivante préconisée par l'hydrogéologue devra être respectée :

- les premières sépultures doivent être à une distance minimum de 5 mètres de la bordure du talus.

ARTICLE 3 :

Toute disposition prévue par l'article R.2213-17 du code général des collectivités territoriales pour les opérations préalables d'inhumation devra être remplie.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (16 Avenue Feuchères - 30000 Nîmes) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

M. le Maire de La Bastide d'Engras ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de La Bastide d'Engras pendant une durée d'un mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0006

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ESPACE SOCIAL à
Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP389159005

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-23-32 du 23 janvier 2007, portant agrément qualité de l'association Espace Social,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur MODICA Bruno, directeur de l'association **Espace Social** dont le siège social est situé 80 avenue Jean Jaurès – Résidence les Champs Elysées – 30900 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2005/SDOL/59 délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 12 août 2005,

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile » n° 10/00443 du 15 octobre 2010,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0921/347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association Espace Social, dont le siège social est situé 80 avenue Jean Jaurès – Résidence les Champs Elysées – 30900 Nîmes, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association Espace Social est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP389159005

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

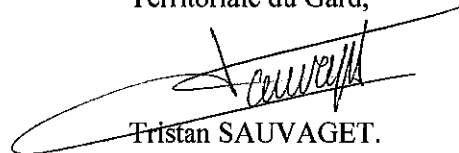
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0007

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association SAMDO Association
des Familles à Bessèges



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP775875925

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4-4 du 4 janvier 2007, portant agrément qualité de l'association des Familles du canton de la Grand'Combe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 novembre 2011 par Monsieur le Président de l'association **SAMDO Association des Familles** – 3 rue Emile Zola – espace Fernand Jouanen – BP 45 – 30110 La Grand'Combe et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2005/DSOL/57 délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 12 août 2005,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association SAMDO Association des Familles et dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola – espace Fernand Jouanen – BP 45 – 30110 La Grand'Combe, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association SAMDO Association des Familles est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP775875925

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

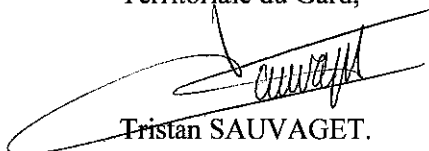
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011363-0008

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association d'Assistance A
Domicile AAD SOLEIL à Rochefort du Gard



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP477556799

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-36-1 du 5 février 2007 portant agrément qualité de **l'Association d'Assistance A Domicile AAD Soleil**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Jean-Marc GERARD, directeur de l'Association d'Assistance A Domicile AAD Soleil, dont le siège social est situé 13 avenue Frédéric Mistral – 30650 Rochefort du Gard et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'Association d'Assistance A Domicile AAD Soleil et dont le siège social est situé 13 avenue Frédéric Mistral – 30650 Rochefort du Gard, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Les activités s'exerceront sur les départements du Gard et du Vaucluse.

Article 3 :

L'Association d'Assistance A Domicile AAD Soleil est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP477556799

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0009

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association ACTION AIDE à
DOMICILE à Rodilhan



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP449868892

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-64-15 du 5 mars 2007 portant agrément qualité de l'association Action Aide à Domicile,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame ASSOULINE, présidente de l'association **Action Aide à Domicile**, dont le siège social est situé 16 rue de la Marine – 30230 Rodilhan et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable, en date du 22 décembre 2011, de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 09 21 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association Action Aide à Domicile et dont le siège social est situé 16 rue de la Marine – 30230 Rodilhan, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association Action Aide à Domicile est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP449868892

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0010

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association Cévenole d'Aide à
Domicile ACAD à Bessèges



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP775862907

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-40-10 du 9 février 2007 portant agrément qualité de l'Association Cévenole d'Aide à Domicile ACAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 2 décembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'Association Cévenole d'Aide à Domicile ACAD dont le siège social est situé 31 rue de la République – 30160 Bessèges et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2006/DSOL/95 délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 6 avril 2006,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'Association Cévenole d'Aide à Domicile ACAD dont le siège social est situé 31 rue de la République – 30160 Bessèges est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'Association Cévenole d'Aide à Domicile ACAD est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP775862907

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

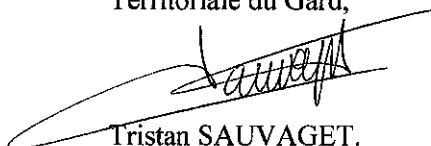
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0011

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association intermédiaire d'aide
en milieu agricole et rurale AIDAR à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP348301904

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-37-6 du 6 février 2007 portant agrément qualité de l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rurale AIDAR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 novembre 2011 par Monsieur Gérard RATIER, directeur général de l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rurale AIDAR, dont le siège social est situé 2147 chemin du Bacchas – CS 20 003 – 30032 Nîmes cedex 1 et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Arrêté n° 2011-1247
Travail Info Service : 08012047 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'**association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rurale AIDAR**, dont le siège social est situé 2147 chemin du Bacchas – CS 20 003 – 30032 Nîmes cedex , est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rurale AIDAR est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP348301904

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

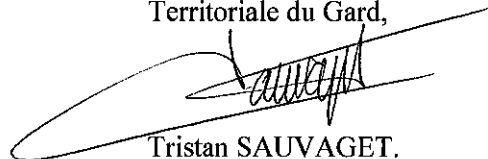
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0012

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association VIVADOM Services
à Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP384524930

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4-2 du 4 janvier 2007 portant agrément qualité de l'association VIVADOM Services (anciennement AMMADO),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 novembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'association **VIVADOM Services** dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile n° 11/00503 du 5 juin 2011,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association VIVADOM Services et dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association VIVADOM Services est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP384524930

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

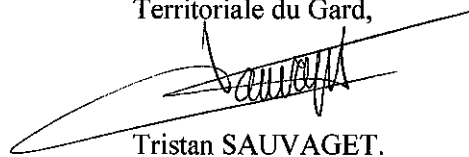
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011363-0013

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association VIVADOM
Autonomie à Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP775915341

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4-3 du 4 janvier 2007 portant agrément qualité de l'association VIVADOM Autonomie (anciennement ANADA),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 novembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'association **VIVADOM Autonomie** dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 13 janvier 2006.

Vu le certificat AFNOR NF311 « services aux personnes à domicile » n°11/00503 du 5 juin 2011,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de l'association VIVADOM Autonomie et dont le siège social est situé 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes, est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association VIVADOM Autonomie est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP775915341

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard.



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
ACTION AIDE A DOMICILE à Rodilhan



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP449868892
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 27 novembre 2011 par Madame ASSOULINE, présidente de l'association ACTION AIDE A DOMICILE – sise 16 rue de la Marine – 30230 Rodilhan.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**association ACTION AIDE A DOMICILE**, sous le n°

SAP449868892

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

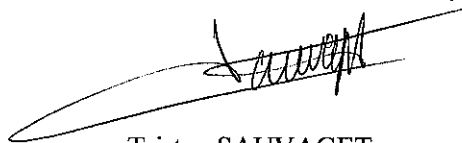
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Cévenole pour l'Aide à Domicile ACAD à Bessèges



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP775862907
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 2 décembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'Association Cévenole pour l'Aide à Domicile ACAD – sise 31 rue de la République – 30160 Bessèges.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Cévenole pour l'Aide à Domicile ACAD, sous le n°

SAP775862907

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

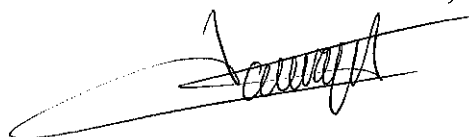
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP477556799
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 14 décembre 2011 par Monsieur Jean-Marc GERARD, directeur de l'Association d'Assistance A Domicile AAD SOLEIL - sise 13 avenue Frédéric Mistral – 30650 Rochefort du Gard

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**Association d'Assistance A Domicile AAD SOLEIL**, sous le n°

SAP477556799

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
ESPACE SOCIAL à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP389159005** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 5 décembre 2011 par Monsieur MODICA Bruno, directeur de l'association Espace Social sise 80 avenue Jean Jaurès – Résidence Les Champs Elysées – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'association Espace Social**, sous le n°

SAP389159005

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,


Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rural AIDAR à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@directe.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP348301904
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 22 novembre 2011 par Monsieur Gérard RATIER, directeur général de l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rural AIDAR – sise 2147 chemin du Bacchas – CS 20 003 – 30032 Nîmes cedex 1

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire d'aide en milieu agricole et rural AIDAR, sous le n°

SAP348301904

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association SAMDO Association des familles à la Grand Combe



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

PREFECTURE DU GARD

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP775875925
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 novembre 2011 par Monsieur le Président de l'association SAMDO Association des Familles, sise Espace Fernand Jouanen – 3 rue Emile Zola – BP 45 – 30110 La Grand'Combe.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'association SAMDO Association des Familles**, sous le n°

SAP775875925

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,


Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
VIVADOM Autonomie à Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP775915341
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 23 novembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'association VIVADOM Autonomie – sise 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **VIVADOM Autonomie**, sous le n°

SAP775915341

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 29 Décembre 2011**

DIRECCTE

recepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'association
VIVADOM Services à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mél :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP384452930
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 23 novembre 2011 par Monsieur Guillaume NATTON, directeur général de l'association VIVADOM Services – sise 1028 route de Rouquairol – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'association VIVADOM Services**, sous le n°

SAP384452930

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ; mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011336-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Décembre 2011**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

AP du 02 décembre 2011 modifiant les statuts de la CC "Rhôny- Vistre- Vidourle" ajoutant une nouvelle compétence RAM et jardins d'enfants

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 2 décembre 2011

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Eric DESSAINT
☎ 04 66 36 42 62
☎ 04 66 36 42 55
Mél eric.dessaint@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle »

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2011 décidant de modifier l'article 2 (compétence facultative « enfance – jeunesse ») des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », se prononçant en faveur de cette modification :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 11 juillet 2011 ;
- BOISSIERES par délibération du 12 juillet 2011 ;
- CODOGNAN, par délibération du 04 juillet 2011 ;
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 06 juillet 2011 ;
- VERGEZE, par délibération du 29 juin 2011 ;
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes d'AUBAIS, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES et UCHAUD est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » se sont prononcés en faveur de la modification de l'article 2 des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle ».

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

ENFANCE - JEUNESSE

« Mise en place d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches-halte-garderie, des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants »

.../...

Les autres dispositions de l'article 2 des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011336-0018

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Décembre 2011**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté modifiant les statuts de la Communauté
de Communes Rhôny- Vistre- Vidourle-
adjonction de la compétence RAM

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 2 décembre 2011

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Eric DESSAINT
☎ 04 66 36 42 62
☎ 04 66 36 42 55
Mél eric.dessaint@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle »

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2011 décidant de modifier l'article 2 (compétence facultative « enfance – jeunesse ») des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », se prononçant en faveur de cette modification :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 11 juillet 2011 ;
- BOISSIERES par délibération du 12 juillet 2011 ;
- CODOGNAN, par délibération du 04 juillet 2011 ;
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 06 juillet 2011 ;
- VERGEZE, par délibération du 29 juin 2011 ;
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes d'AUBAIS, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES et UCHAUD est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » se sont prononcés en faveur de la modification de l'article 2 des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle ».

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

ENFANCE - JEUNESSE

« Mise en place d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches-halte-garderie, des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants »

.../...

Les autres dispositions de l'article 2 des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011361-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 27 Décembre 2011**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune d'Entraigues- sur- la- Sorgue à la communauté d'agglomération du Grand Avignon enregistré au RAA du Vaucluse sous le n ° 2011361-0005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Adeline DIJON-EPIARD
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
adeline.epiard@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par Monique CHANABAS
Tél. : 04.66.36.42.60
monique.chanabas@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant adhésion de la commune d'Entraigues sur la Sorgue
à la communauté d'agglomération du Grand Avignon
n°2011361-0005

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
et
LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment le titre III ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 prononçant le retrait d'Entraigues sur la Sorgue de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat à compter du 1er janvier 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la commune d'Entraigues sur la Sorgue à la communauté d'agglomération du Grand Avignon;
- VU le jugement en date du 1^{er} décembre 2011 du tribunal administratif de Nîmes, qui a annulé l'arrêté SI2008-12-23-0030-PREF des Préfets de Vaucluse et du Gard en date du 23 décembre 2008 portant adhésion de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue à la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 15 décembre 2011, sollicitant l'adhésion de la commune d'Entraigues sur la Sorgue ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Entraigues sur la Sorgue en date du 15 décembre 2011, approuvant son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avignon (16 décembre 2011), Caumont sur Durance (21 décembre 2011), Jonquerettes (15 décembre 2011), Les Angles (20 décembre 2011), Morières les Avignon (22 décembre 2011), Le Pontet (21 décembre 2011), Rochefort du Gard (15 décembre 2011), Saint Saturnin les Avignon (15 décembre 2011), Vedène (22 décembre 2011), Velleron (27 décembre 2011), Villeneuve lez Avignon (16 décembre 2011), Saze (15 décembre 2011) ayant approuvé cette adhésion ;

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue peut être intégrée à la communauté d'agglomération du Grand Avignon en application de la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT ;

Sur les propositions de Mmes les secrétaires générales des préfectures du Gard et de Vaucluse,

ARRÊTENT :

Article 1er : La commune d'Entraigues sur la Sorgue est autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération du Grand Avignon à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de celle du Gard.


Article 2 : A cette date, le périmètre des transports urbains de la région d'Avignon est étendu à la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Article 3 : Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, la commune d'Entraigues sur la Sorgue disposera de six sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de celle du Gard, et de son affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui de la commune.

Article 5 : Mmes les secrétaires générales des préfectures du Gard et de Vaucluse, MM. Directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de Vaucluse, Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, Mme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

Avignon, le **27 DEC. 2011**
Le préfet de Vaucluse



François BURDEYRON

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIÈZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012017-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

portant composition nominative de la
commission locale d'action sociale

PRÉFECTURE DU GARD

**ARRETE N° 2012-017-0012 du 17 janvier 2012
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85- 1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire IOCA1125268C du 28 septembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la recomposition ces commissions locales d'action sociale - CLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale ;

VU les désignations des représentants des organisations syndicales siégeant à la commission locale d'action sociale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

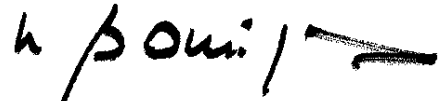
e. Les membres pouvant siéger à titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de Languedoc-Roussillon.
- la psychologue de soutien du ministère de l'intérieur.
- le médecin de prévention.
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du Gard.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'action sociale est constituée de la manière suivante :

a. Les membres de droit : 5 sièges

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Gard,
- une assistante de service social du service départemental d'action sociale.

b. Les membres siégeant à titre de personne qualifiée:

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant
- le directeur de l'école nationale de police ou son représentant

c. Les représentants des personnels de la police nationale : 12 sièges

✓ 6 sièges pour les représentants de l'UNION SGP-Unité Police et SNIPAT :

M. Christophe SICART, titulaire	M. Nicolas SZATKOWSKI, suppléant
M. Jean-Charles AZIZ, titulaire	M. Alain ANTIGNI, suppléant
M. Jean-Marc ROUVIERE, titulaire	M. Stéphane BUSCA, suppléant
Mme Stéphanie BARRON-ALGAR, titulaire	Mme Christelle PIESSET, suppléante
Mme Laure GARCIA, titulaire	Mme Dominique DUROU-PERNOT, suppléante
M. Eric MASSOL, titulaire	Mme Emmanuelle HALLO, suppléante

✓ 5 sièges pour les représentants d'ALLIANCE Police Nationale :

M. Cyriel BOUQUET, titulaire	M. Bruno GAMBA, suppléant
M. Serge LEROY, titulaire	M. Rémy ALONSO, suppléant
M. Michel LUCIANI, titulaire	M. Michel BARBEZIER, suppléant
M. Pierre COSTE, titulaire	M. Frédéric ZANONE, suppléant
M. Pierre Malfay, titulaire	Mme Marielle SANCHEZ, suppléante

✓ 1 siège pour les représentants de l'UNSA :

M. Driss IAZZI, titulaire	M. Serge MAZZELLA, suppléant
---------------------------	------------------------------

d. Les représentants des personnels relevant du secrétariat général : 5 sièges

✓ 2 sièges pour les représentants du SAPAP/UNSA :

Mme Hélène MOLTO, titulaire	Mme Brigitte GODEN, suppléante
Mme Marielle CLOQUEMIN, titulaire	Mme Brigitte NOGUERO, suppléante

✓ 2 sièges pour les représentants de FO :

Mme Isabelle SIMOTHÉ, titulaire	M. Frédéric BARNOIN, suppléant
Mme Sylvie LE CORNEC, titulaire	M. Pascal LAVENAN, suppléant

✓ 1 siège pour les représentants de la CFDT :

M. François BENNEJEAN, titulaire	M. Laurent JULITA, suppléant
----------------------------------	------------------------------



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral relatif au projet de
périmètre d'une Communauté d'Agglomération
dans le Gard Rhodanien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 25 janvier 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **relatif au projet de périmètre d'une** **Communauté d'Agglomération** **dans le Gard Rhodanien**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de fusion de 5 Communautés de Communes, extension à 3 communes et transformation en Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien, lors de la séance du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension-transformation est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est proposé la fusion de 5 Communautés de Communes, étendue à 3 communes, pour constituer une Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien. Cet EPCI comptera 42 communes pour une population de 68 232 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprendra les :

- **Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc**, composée des communes de Bagnols-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste et Vénéjan ;
- **Communauté de Communes des Garrigues Actives**, composée des communes de Saint-André-d'Olérargues, Saint-Marcel-de-Careiret et Verfeuil ;
- **Communauté de Communes de Cèze Sud**, composée des communes de Chusclan, Codolet et Orsan ;
- **Communauté de Communes de Valcèzard**, composée des communes d'Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet et Salzac ;
- **Communauté de Communes du Val de Tave**, composée des communes de Cavillargues, Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques ;

et sera étendu aux communes d'Issirac retirée de la CC des Grands Sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la CC de la Côte du Rhône Gardoise et de Tavel, commune isolée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de chaque Communauté de Communes intéressée, afin de recueillir l'**avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Présidents des Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, des Garrigues Actives, de Cèze Sud, de Valcèzard, du Val de Tave, les Maires des communes membres de ces EPCI, les Maires d'Issirac, de Lirac et de Tavel, les Présidents des Communautés de Communes de la Côte du Rhône Gardoise et des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral relatif au projet de
périmètre d'une Communauté de Communes
de l'Uzège et du Grand Lussan

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de périmètre d'une
Communauté de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de fusion de 2 Communautés de Communes, extension à 7 communes isolées, lors de la séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé la fusion de deux Communautés de Communes étendue à sept communes isolées pour constituer une Communauté de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comptera 31 communes pour une population totale de 26 601 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprendra les :

- **Communauté de Communes de l'Uzège**, composée des communes d'Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Blauzac, La Capelle-et-Masmolène, Flaux, Montaren-et-Saint-Médiers, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix.
- **Communauté de Communes du Grand Lussan** composée des communes de La Bastide-d'Engras, Belvezet, La Bruguière, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues.

et sera étendu aux communes isolées d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux présidents de chaque communauté de communes intéressée, afin de recueillir l'**avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Présidents des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, les Maires des communes membres, les Maires d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard étendue à la Commune de Domazan

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de modification de périmètre
de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard
étendue à la commune de Domazan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (II) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard par extension à la commune de Domazan, lors de la séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard à la commune de Domazan. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comptera 17 communes pour une population totale de 24 065 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprendra les communes d'Aramon, Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, afin de recueillir **l'avis** de son conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir **l'accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, les Maires des communes membres, le Maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières étendue à la commune de Cannes- et- Clairan

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE

**relatif au projet de modification de périmètre de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières
étendue à la commune de Cannes-et-Clairan**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (II) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières par extension à la commune de Cannes-et-Clairan, lors de la séance du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comptera 17 communes pour une population totale de 20 601 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprendra les communes d'Aspères, Aujargues, Calvisson, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Villevieille et Cannes-et-Clairan (retirée de la Communauté de Communes Coutach Vidourle).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de chaque Communauté de Communes intéressée, afin de recueillir **l'avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir **l'accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète du Vigan, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, les Maires des communes membres, le Maire de Cannes-et-Clairan, le Président de la Communauté de Communes Coutach Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012025-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque étendue à la commune de Montagnac

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au projet de modification de périmètre de la
Communauté de Communes Leins Gardonnenque
étendue à la commune de Montagnac

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (II) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque par extension à la commune de Montagnac, lors de la séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est proposé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comptera 14 communes pour une population totale de 11 939 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprendra les communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montignargues, Moulézan, Moussac, Parignargues, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Montagnac (retirée de la Communauté de Communes Autour de Lédignan).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de chaque Communauté de Communes, afin de recueillir l'**avis** de leur conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, les Maires des communes membres, le Maire de Montagnac, la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Lédignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0002

**signé par Mr l'adjoint au chef du BRPA
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
TOURNADRE THANATOPRAXIE à
Sanilhac et Sagriès (30700)

Nîmes, le 26 janvier 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Nathalie TOURNADRE, thanatopracteur à Sanilhac et Sagriès (30700),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne TOURNADRE THANATOPRAXIE, sise 15 rue Droite à Sanilhac et Sagriès (30700), exploitée par Madame Nathalie TOURNADRE, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-409.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral portant modification des
statuts du SIVOM du Moyen Rhône

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Moyen Rhône ;

VU la délibération du 17 octobre 2011 du comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône, par laquelle il est décidé la rétrocession des compétences voirie et pluvial aux communes et proposant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Moyen Rhône, se prononçant en faveur de ce retrait de compétences et approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

- CODOGNAN, par délibération du 28 novembre 2011,
- MUS, par délibération du 13 octobre 2011,
- VERGEZE, par délibération du 9 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM du Moyen Rhône se sont prononcés en faveur du retrait des compétences voirie et pluvial et de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les compétences voirie et pluvial précédemment transférées au SIVOM du Moyen Rhône, sont rétrocédées aux communes membres du syndicat.

Article 2

Les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont applicables dès que la rétrocession sera effective.

Article 3

Les statuts du SIVOM du Moyen Rhône sont modifiés. Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SIVOM du Moyen Rhône, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et
la Gestion de la Camargue Gardoise

PREFET DU GARD

Préfecture du Gard

Nîmes, le 26 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-01580 du 12 juillet 1999 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise ;

VU la délibération du 31 mai 2011 du comité syndical approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise ;

VU l'article 9 des anciens statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, aux termes duquel la procédure de modification des statuts est alignée sur la procédure d'adoption et nécessite en conséquence des délibérations concordantes des collectivités ;

VU la délibération du 19 octobre 2011 du Conseil Général du Gard approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, approuvant les nouveaux statuts ;

- Aigues-Mortes, par délibération du 15 décembre 2011,
- Aimargues, par délibération du 28 juillet 2011,
- Beauvoisin, par délibération du 27 septembre 2011,
- Le Cailar, par délibération du 21 juillet 2011,

- Le Grau-du-Roi, par délibération du 4 août 2011,
- Saint-Gilles, par délibération du 29 septembre 2011,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 11 août 2011,
- Vauvert, par délibération du 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral portant modification des
statuts du SIVU des Loisirs de la Jeunesse
Vaunageole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 janvier 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-72-6 du 13 mars 2007 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole ;

VU la délibération du 4 octobre 2011 du comité syndical du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole, approuvant le transfert du siège social de l'établissement à la Mairie de Clarensac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole, se prononçant en faveur de cette modification statutaire :

- CAVEIRAC, par délibération du 25 novembre 2011,
- CLARENSAC, par délibération du 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les membres du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole, portant transfert du siège social de l'établissement à la Mairie de Clarensac

Article 2

L'article II des statuts, annexés au présent arrêté, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE II : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de CLARENSAC Hôtel de Ville 30870 CLARENSAC. Il pourra faire l'objet d'un changement par vote du syndicat. Les réunions se tiendront dans chacune des mairies des communes du syndicat ou dans d'autres lieux suivant décision du syndicat.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté de Communes de la
Côte du Rhône Gardoise

PREFET DU GARD

Nîmes, le 26 janvier 2012

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 00-3580 du 18 décembre 2000 portant constitution de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU la délibération du 28 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise demande la modification de l'article 5 des statuts, chapitre des compétences optionnelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, se prononçant en faveur de cette modification :

- LIRAC, par délibération du 2 décembre 2011,
- MONTFAUCON, par délibération du 29 décembre 2011,
- ROQUEMAURE, par délibération du 27 octobre 2011,
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par délibération du 24 octobre 2011.

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que les compétences concernées par cette modification statutaire étaient déjà exercées par la Communauté de Communes au titre de compétences facultatives et qu'il y a lieu de les classer dans les compétences optionnelles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise.

Article 2

L'article 5 des statuts, chapitre des compétences optionnelles, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

...

- ***Protection et mise en valeur de l'environnement :***

Mise en œuvre d'une politique « bois et forêts » d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les actions d'entretien, de maintenance, d'exploitation et de prévention contre les risques d'incendie par l'entretien régulier des forêts sur le territoire intercommunal.

- ***Actions sociales d'intérêt communautaire :***

Coordination et soutien aux opérations en faveur de la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire : la création, la gestion, le fonctionnement et l'extension des établissements multiaccueil collectifs et familiaux, existants et futurs, à l'exclusion des structures associatives (Loi 1901).

Ces deux compétences sont retirées du chapitre des compétences facultatives.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Communauté de Communes Côte du Rhône Gardoise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012026-0007

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'organiser
l'épreuve cyclisme intitulée la 42ème étoile de
Bessèges les 01, 02, 03, 04 et 05 février 2012

Nîmes, le 23 janvier 2012

REF. : DRLP/BRPA/CYCPED/
Affaire suivie par : M .Philippe SUCHET
☎ 04 66 36 42 22
Fax : 04 66 36 41 75

Course n° 01-12 C
42ème ETOILE DE BESSEGES
Les 1-2-3-4-5- février 2012

ARRETE N° 2012

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L2211-1, L2212-1 et 2, L 2213-1 et 2,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le code du sport,

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,

VU la demande présentée par l'union cycliste Bessègeoise le 26 octobre 2011, les documents qui y sont annexés,

VU l'avis du président du conseil général du Gard,

VU l'avis du chef du district Rhône, Cévennes direction interdépartementale des routes Méditerranée

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – environnement et forêt,

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental de la sécurité publique,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du préfet du Vaucluse,

VU l'avis du sous-préfet d'Alès,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste n° 01-12 C organisée les 1-2,3, 4, 5 février 2011 par l'Etoile de Bessèges est autorisée, sous la seule responsabilité des demandeurs, dans les conditions fixées par la réglementation générale précitée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 : La réglementation de la circulation sur les voies communales et départementales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous la responsabilité des collectivités territoriales concernées. L'itinéraire mentionné en annexe I ne pourra subir aucune modification, quelle qu'en pourra être la raison.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

A – Préalablement à l'épreuve

1°/ Les organisateurs devront, à leur propre initiative, contacter les services de gendarmerie et de police compétents pour prendre éventuellement dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel, toutes mesures de police et de sécurité en vue d'éviter les accidents,

2°/ 3 jours au moins à l'avance, les organisateurs aviseront les maires des communes intéressées, de la date et de l'heure probable de la course, du nombre des concurrents, pour leur permettre, le cas échéant, de prendre toutes dispositions destinées à assurer la sécurité de la circulation et organiser un service d'ordre aux frais de la société.

B – Le jour de l'épreuve

1°/ Les organisateurs devront veiller à reconnaître l'itinéraire, signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles nécessaires à la sécurité de l'épreuve, faire précéder le peloton de tête d'une estafette signalant le passage des coureurs.

Ils veilleront, d'une façon générale, à arrêter toutes dispositions de sécurité, et notamment à assurer aux points du parcours réputés dangereux et à tous les carrefours, la présence de signaleurs dont la liste et l'agrément figurent en annexe III.

2°/ Les organisateurs devront, par ailleurs, recommander aux concurrents de se conformer, strictement, aux prescriptions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

A – Il est formellement interdit :

1°/ De jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Cette interdiction s'applique à l'organisateur lui-même, aux concurrents, aux accompagnateurs et aux occupants des voitures de publicité suivant l'épreuve.

2°/ De coller des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées, conformément à la loi du 29 décembre 1979. Toute trace devra avoir disparu sous les 24 heures.

3°/ De faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

B – En accord avec le service d'ordre, les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée, conformément aux arrêtés le réglementant.

ARTICLE 5 : SECURITE (voir annexe II)

Les organisateurs et les concurrents sont soumis au respect des dispositions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, joint au présent arrêté. Les organisateurs devront notamment veiller à respecter la limitation à 200, du nombre des concurrents admis à participer à la compétition, dès lors que cette dernière est inscrite au calendrier officiel des compétitions.

Un médecin et une ambulance seront obligatoirement présents dans tous les cas. Un deuxième médecin et une deuxième ambulance, au minimum, seront présents à partir de 150 participants. Toutefois, pour les épreuves dites « de masse », une deuxième ambulance sera obligatoirement présente dans tous les cas, et quel que soit le nombre des participants.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté copie sera adressée :

- au président du conseil général du Gard,
 - aux maires de Beaucaire- Fourques- St Gilles - Bellegarde - Redessan - Joncquières St Vincent - -
- Montfrin - Aramon - Vallabrègues - Nimes - Uzès - St Quentin la Poterie - St Laurent la Vernède - St Marcel de Careiret - St André d'Olérargues - Goudargues - St André de Roqueperthuis - Barjac - St Jean de Maruejols - Potelières - Le Moulinet - Bessèges - Rochessadoule - Le Martinet - St Florent sur Auzonnet - Molières sur Cèze - Meyrannes - St Brès - Gagnières - Foussignargues - Robiac - St Génies de Comolas - Laudun l'Ardoise - Bagnols sur Cèze - Venéjean - St Etienne des Sorts - St Laurent des Arbres - St Victor la Coste - Tresques - Cavillargues - Sabran - Pont St Esprit - Carsan - St Alexandre - St Nazaire - Alès - St Privat des Vieux - Brouzet les Alès - Navacelles - Allègre les Fumades - Auzon - St Martin de Valgalgues - Cendras - Branoux - Les Salles du Gardon -
 - en les priants de bien vouloir prendre, sur le plan local, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour faciliter le déroulement de l'épreuve,
 - au pétitionnaire, M. Roland FANGILLE, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives précisées ci-dessus,
 - à M. le président du Conseil général du Gard,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - au directeur départemental de la cohésion sociale - mission sports,
 - au directeur départemental des territoires et de la mer - environnement et forêt,
 - au préfet de région P.A.C.A, préfet des Bouches du Rhône,
 - au sous-préfet d'Alès,
 - au chef du district Rhône Cévennes DIRMED
 - au directeur du parc national des Cévennes
- pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,

ANNEXE I **ITINERAIRES**

Voir Pièces jointes

ANNEXE II

- COURSE** : N° 01-12C 42^{ème} ETOILE DE BESSEGES
Les 1, 2,-3, 4, 5 février 2012
- DEPART** :
1^{ère} étape – le 1 février 12h45 – Beaucaire place G Clémenceau
2^{ème} étape – le 2 février 12 h40 – Nîmes Bd Bir Hakeim
3^{ème} étape – le 3 février 12h45 – Bessèges place de la mairie
4^{ème} étape – le 4 février 12h45 – St Génies de Comolas Rte d'Avignon
5^{ème} étape – le 5 février 09h25 – Alès
- ARRIVEE** :
1^{ère} étape – le 2 février 16h20 – Bellegarde rue de la République
2^{ème} étape – le 3 février 16.20 – St Ambroix rue du docteur Bastide
3^{ème} étape – le 4 février 16h50 – Bessèges Avenue Alphonse Peyrie
4^{ème} étape - le 5 février 16h15 – Alès Quai Boissier de Sauvage
5^{ème} étape – le 6 février 16.25 – Alès site de l'hermitage
- ITINERAIRE** : voir ANNEXE I

SECURITE

Cette manifestation sera placée sous le contrôle de l'U.C.I (Union cycliste internationale) L'EDSR du Gard est chargé d'assurer l'escorte qui sera composée 25 personnes.

Des signaleurs devront être disposés aux points et itinéraires réputés dangereux

Ceux-ci devront respecter les réserves émises par les différents services consultés dans le cadre de cette manifestation, notamment :

- L'épreuve se déroulera en grande partie sans coupure de route départementale, dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la RD904 sur la commune de St Ambroix, fera l'objet d'un arrêté de police de circulation (déviation)
- Itinéraire de la 1^{ère} étape : sans restriction de circulation
- Itinéraire de la 2^{ème} étape : plusieurs points particulier sont à signaler :
 - o Pour des raisons de sécurité en attendant une réfection, le revêtement de la RD979, dans la descente des gorges du gardon (au niveau du pont St Nicolas) a été rainuré sur 600 m², ce qui peut entraîner une gêne forte pour les coureurs cycliste voire un danger pour un peloton. La reconnaissance de l'itinéraire par les organisateurs est plus que recommandée.
 - o Sur la RD37, en et hors agglomération, un chantier d'enfouissement de réseaux est récemment achevé ; toutefois j'attire votre attention sur la chaussée qui reste déformée (maitre d'ouvrage commune de St Ambroix) et qui n'a fait l'objet que de réflexions provisoires.
 - o A l'arrivée dans la commune de St Ambroix, mise en place d'une déviation pour les 5 tours du circuit final (autorisation et arrêté à demander à la mairie de St Ambroix)
- Itinéraire de la 3^{ème} étape :
 - o La continuité des itinéraires RD 17 et RD 51 devra être assurée dans l'agglomération de Bessèges.
- Itinéraire de la 4^{ème} étape :
 - o Des travaux dans l'agglomération de la commune de Carsan seront en cours de réalisation à la date du 4 février 2012 avec une fermeture de la route prévue (arrêté municipal n°12-2011-33). Une déviation devra être proposée afin d'éviter la commune de Carsan.
 - o A noter la présence de ralentisseurs dans la traversée de St Victor la Coste (RD980, 976- 980-101-26-101-240)

- Itinéraire de la 5^{ème} étape :

- Dimanche 5 février après midi, le contre-la-montre se situera dans l'agglomération d'Alès (RN 106 ; RD 385A – RD 50). La fermeture de ces voies dont la RN classée RGC sera sous la responsabilité de la mairie D'Alès.

Les docteurs Bruno BRAZIER, Xavier SCHWARTZ, Florent BACQUART, Jean TORTORICI, ainsi que deux ambulances de la société Ambulances NAVARRO avec une équipe de secouristes assureront la médicalisation de l'épreuve.

Les médecins devront être disponibles à tous moments pendant la durée de la course un dispositif de secours devra être adapté à l'importance de la manifestation.

Le système de transmission de l'alerte vers les secours publics, devra être fiable en tous les points de l'épreuve.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les organisateurs veilleront avant le départ de la course à ce que les concurrents non licenciés présentent un certificat médical de non contre-indication.

Les concurrents devront être munis d'un casque à coque rigide.

ANNEXE III **AGREMENT DES SIGNALEURS**

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Code du sport A331-26 à A331-31.

I – FONCTION

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve, dont les noms suivent, agréées par l'autorité administrative et appelées SIGNALEURS, ont pour mission de porter à la connaissance des autres usagers de la voie publique **LA PRIORITE DE PASSAGE** accordée par autorisation administrative, dont bénéficie la course citée ci-dessus, tant

- * En participant à la sécurité de l'épreuve,
- * Qu'en en facilitant son déroulement.

II – ATTRIBUTS DE LEUR FONCTION

Les signaleurs doivent être identifiables. Pour cela, ils doivent être :

- en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et valant agrément,
- être équipé d'un brassard « **COURSE** »,
- utiliser le matériel réglementaire de signalisation routière : 1 piquet mobile à deux faces – modèle K10 – 1 par signaleur,
- peut, entre autre, être utilisé le barrage modèle K2, s'il est pré-signalé, destiné à prévenir un obstacle de caractère temporaire. Le mot « **COURSE** » y sera également inscrit.

MOBILITE :

Conformément aux circulaires du Ministre de l'Intérieur du 8 octobre 1992 (NOR/INT/D/92/00284/C) et 22 juillet 1993 (NOR/INT/D/93/00158C), dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

III – LIMITES DE LEUR FONCTION

Les signaleurs ne disposent **d'aucun pouvoir de police**. Ils ne se substituent pas à la présence de forces de police ou de gendarmerie. En quelque occasion que ce soit, ils doivent se conformer à leurs instructions (mise en place, mission, etc...).

Ils doivent leur rendre compte de tout incident et notamment leur indiquer, avec le plus de précisions possibles, les circonstances dans lesquelles un éventuel usager n'aurait pas respecté la priorité qu'il est chargé de signaler.

Dans ce dernier cas, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues.

IV – VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément d'un signaleur par l'autorité administrative n'a pas de caractère définitif. Il est révoquant, notamment si le signaleur ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission dans les limites données.

LISTE DES SIGNALEURS

REGLEMENT TYPE
DES EPREUVES CYCLISTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

PREAMBULE

Tout organisateur d'une épreuve cycliste sur route doit avoir présent à l'esprit l'aspect prioritaire de **SECURITE**, aussi bien pour les coureurs que pour les spectateurs et l'environnement.

Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette **SECURITE**. Pour cela il doit en tenir compte dans la conception de son organisation.

Organiser une épreuve cycliste est un travail sérieux où tout doit être étudié, reconnu et déterminé avec minutie, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

CALENDRIER

Il existe deux sortes de calendriers :

- ◆ **Calendrier officiel** (pour toutes les épreuves des différentes catégories reconnues).
- ◆ **Calendrier promotionnel** (pour les épreuves de loisir qui permettent la promotion du cyclisme).

La Fédération Française de Cyclisme étant fédération délégataire, elle est la seule à pouvoir faire disputer des épreuves menant à l'attribution des titres de « **CHAMPION DE FRANCE** ».

Elle seule est habilitée à faire disputer des épreuves ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence Elite, ayant un contrat de travail avec un groupe sportif déclaré auprès des instances internationales (Union Cycliste Internationale).

SECURITE ET PROTECTION MEDICALE

- **PORT DU CASQUE :**

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves du calendrier officiel et promotionnel, sauf pour les épreuves françaises des classes 1 à 4 selon la réglementation de l'union cycliste internationale et des épreuves Tour de France, Coupe du Monde, grandes classiques, courses par étapes, Championnat de France Elite et critériums.

- **CERTIFICAT MEDICAL :**

Chaque compétiteur non licencié doit présenter, au départ des épreuves inscrites aux calendriers officiels des compétitions, un certificat médical de l'année en cours de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition, et ce, conformément au décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987.

- **STRUCTURES MEDICALES :**

Pour toutes les épreuves, une structure médicale de premiers soins doit être mise en place. L'importance de cette structure sera fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

- ◆ Pour les circuits d'une distance inférieure ou égale à 10 km, mettre en place deux secouristes titulaires de l'attestation de formation au premiers secours (AFPS), pour le dispositif de secours prévoir un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus

- ◆ Pour les circuits d'une distance supérieure à 10 km, il faut en plus prévoir une ambulance et disposer, pendant le temps de la course, de la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours, deux secouristes titulaires de l'AFPS ainsi que le dispositif de secours.
- ◆ Pour les épreuves de ville à ville et par étapes, une ambulance doit être incorporée aux structures de course et la présence d'un médecin est obligatoire ainsi que deux secouristes diplômés.

Dans tous les cas, l'organisation des secours d'urgence devra être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

DETAILS DE SIGNALISATION ET DE PROTECTION DU PARCOURS

- ◆ La signalisation ou fléchage du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.
- ◆ Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

- **SECURITE :**

Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place, entre autres, des moyens matériels, barrières type K2 et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées voire par des cordages tendus sur des piquets.

CIRCULATION D'UNE EPREUVE CYCLISTE

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Des motocyclistes spécialement prévus à cet effet pourront l'accompagner et d'autres pourront assurer la protection des différents groupes de coureurs.

Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun.

Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « **VOITURE BALAI** » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **FIN DE COURSE** » indique alors au service d'ordre et au public la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

POINTS PARTICULIERS

◆ **COURSES EN CIRCUIT (< ou = 3 km)**

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant plus un à l'arrière).

Elles n'en nécessitent pas moins un service d'ordre et une liaison entre les différents points stratégiques.

◆ **COURSES EN NOCTURNE OU SEMI-NOCTURNE :**

Elles doivent obligatoirement se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation. L'éclairage (sans aucune zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

◆ **EPREUVES CYCLOSPORTIVES (épreuve de masse) :**

- Caractéristiques techniques :

- Epreuve organisée en circuit ou de ville à ville.
- Ouverte à tous (licenciés ou non) – présentation d'un certificat médical obligatoire pour les non licenciés.
- Attribution d'un dossard à chaque participant dans un but d'identification.

- Structure technique obligatoire :

- 2 ambulances minimum sur le parcours.
- Mise en alerte du réseau civil.
- 2 médecins minimum à partir de 150 participants.
- Système radio obligatoire en plus de CB (VHF ou téléphones mobiles).
- 10 motos minimum en alerte.
- Signaleurs en nombre adéquat par rapport au type de parcours (traversées d'agglomération par exemple). A définir en liaison avec les services préfectoraux.

- Dispositions techniques organisationnelles :

- Respect du code de la route.
- Définir les points sensibles sur les parcours (carrefour ou rond-point où le sens de l'épreuve n'a pas priorité).
- Protection permanente des points sensibles du premier coureur à la voiture balai.
- Réguler la durée d'utilisation de la voie publique en jouant sur la distance et sur la moyenne minimum imposée à la voiture balai. Les participants dépassés par la voiture sont mis automatiquement hors épreuve par le retrait du dossard (régulation par l'arrière de la course).
- Respect du tracé et des distances annoncés.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire VBC
MACONNERIE à Saint- Génies de Malgoirès
(30190) sous- traitant

Nîmes, le 27 janvier 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Bruno CARNER, exploitant au sein de la société de fait à l'enseigne VBC MACONNERIE sise à Saint-Géniès de Malgoirès (30190),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée société de fait à l'enseigne VBC MACONNERIE, sise 8 rue des Canebières à Saint-Géniès de Malgoirès (30190), exploitée par Monsieur Bruno CARNER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-407.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de quêter sur la
voie publique - Association des Paralysés de
France à NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 30 janvier 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°
portant autorisation de quêter sur la voie publique

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 46
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la circulaire n° NOR/IOCD/113/0518/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 16 décembre 2011 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012003-0003 du 3 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique dans le Gard pour l'année 2012,

VU la demande présentée le 11 janvier 2012 par la Directrice de la Délégation Départementale du Gard de l'Association des Paralysés de France, sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à la circulaire et à l'arrêté susvisé, l'Association des Paralysés de France – Délégation Départementale du Gard – sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000), est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique qui s'effectuera en échange de croquants et brioches, ainsi que divers objets (sachets de bonbons...) du 12 au 18 mars 2012.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel "Ibis
Centr'Alès" à ALES, en catégorie 3 étoiles
pour 75 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 31

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Ibis Centr'Alès »
18, rue Edgar Quinet
30100 ALES

N° SIRET : 52299021700013

Classement : 3 étoiles – 75 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 3 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – Actiparc 2 – Bâtiment E2 – Chemin de Saint-Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019

VU la demande présentée le 10 janvier 2012 par M. Gervais BEYEME, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Ibis Centr'Alès », sis 18, rue Edgar Quinet – 30100 ALES, en catégorie 3 étoiles pour 75 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Ibis Centr'Alès », sis 18, rue Edgar Quinet – 30100 ALES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 75 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Ibis Centr'Alès » - 18, rue Edgar Quinet – 30100 ALES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
-

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel "Ibis
Nîmes Ouest" à NIMES, en catégorie 3 étoiles
pour 108 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 29

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Ibis Nîmes Ouest »
268, rue de l'Hostellerie
Parc Hôtelier - Ville Active
30900 NIMES

N° SIRET : 31838169600026

Classement : 3 étoiles – 108 chambres
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 3 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – Actiparc 2 – Bâtiment E2 – Chemin de Saint-Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019

VU la demande présentée le 6 janvier 2012 par M. Axel CREVAUX, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Ibis Nîmes Ouest », sis 268, rue de l'Hostellerie – Parc Hôtelier – Ville Active – 30900 NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 108 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Ibis Nîmes Ouest », sis 268, rue de l'Hostellerie – Parc Hôtelier – Ville Active – 30900 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 108 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Ibis Nîmes Ouest » - 268, rue de l'Hostellerie – Parc Hôtelier – Ville Active – 30900 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Bourgade
à ST ANDRE DE VALBORGNE en catégorie
2 étoiles pour 9 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 21

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel Bourgade
6, place de l'Eglise
30940 ST ANDRE DE VALBORGNE

N° SIRET : 50238108000022

Classement : 2 étoiles – 9 chambres
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 6 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle SOCOTEC – Les Quadrants – 3, avenue du Centre – 78182 ST QUENTIN EN YVELINES, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-001,

VU la demande présentée le 2 janvier 2012 par M. Philippe LOBODA, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel Bourgade, sis 6, place de l'Eglise – 30940 ST ANDRE DE VALBORGNE, en catégorie 2 étoiles pour 9 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel Bourgade, sis 6, place de l'Eglise – 30940 ST ANDRE DE VALBORGNE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 9 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel Bourgade – 6, place de l'Eglise – 30940 ST ANDRE DE VALBORGNE

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Sous-Préfète du VIGAN, le Maire de ST ANDRE DE VALBORGNE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Campanile
Nîmes Sud Caissargues à CAISSARGUES en
catégorie 3 étoiles pour 45 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 39

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Campanile Nîmes Sud Caissargues »
Chemin Carreirasse
RN 113 – Route d'Arles
30132 CAISSARGUES

N° SIRET : 31667530500023

Classement : 3 étoiles – 45 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 11 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle SPHINX MARKETING CONSEIL – 85, rue Jean de la Fontaine – 78000 VERSAILLES, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0692,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par M. Jean-Pierre LAPALUD, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Campagnile Nîmes Sud Caissargues », sis Chemin de Carreirasse – RN 113 – Route d'Arles – 30132 CAISSARGUES, en catégorie 3 étoiles pour 45 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Campagnile Nîmes Sud Caissargues », sis Chemin de Carreirasse – RN 113 – Route d'Arles – 30132 CAISSARGUES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 45 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Campagnile Nîmes Sud Caissargues », sis Chemin de Carreirasse – RN 113 – Route d'Arles – 30132 CAISSARGUES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de CAISSARGUES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0007

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Le Cours à
ST GILLES en catégorie 2 étoiles pour 32
chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 51

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Le Cours »
10, Avenue François Griffeuille
30800 ST GILLES

N° SIRET : 33182850900017

Classement : 2 étoiles – 32 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 21 novembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle QUALICONSULT SECURITE – Vélizy plus - Bâtiment E – 1 bis, rue du Petit Clamart – 78941 VELIZY CEDEX, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0804-1,

VU la demande présentée par M. Gérard PEYROL, reçue le 5 janvier 2012 et complétée le 23 janvier 2012, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Le Cours », sis 10, Avenue François Griffeuille – 30800 ST GILLES, en catégorie 2 étoiles pour 32 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Le Cours », sis 10, Avenue François Griffeuille – 30800 ST GILLES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 32 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Le Cours » - Avenue François Griffeuille – 30800 ST GILLES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de ST GILLES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le Titre de Maître-
Restaurateur à M. Sébastien DAUTEL
exploitant le restaurant l'Ancien Monastère à
BEAUVOISIN

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 32

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Sébastien DAUTEL
exploitant le restaurant « L'Ancien Monastère »
à BEAUVOISIN (30640)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Sébastien DAUTEL, enregistrée le 10 janvier 2012, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Sébastien DAUTEL exploitant le restaurant « L'Ancien Monastère » situé Place du Monastère – Franquevaux – 30640 BEAUVOISIN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Sébastien DAUTEL exploitant le restaurant « L'Ancien Monastère » situé Place du Monastère – Franquevaux – 30640 BEAUVOISIN.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUVOISIN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012030-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Campanile
- Mas Carbonnel - à NIMES, en catégorie 3
étoiles pour 81 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 20

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Campanile »
45, rue de San Lucar
ZAC du Mas Carbonnel
30900 NIMES

N° SIRET : 38923406300037

Classement : 3 étoiles – 81 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 15 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle SPHINX MARKETING CONSEIL – 85, rue Jean de la Fontaine – 78000 VERSAILLES, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0692,

VU la demande présentée le 26 décembre 2011 par M. Vincent FAVASULI, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Campanile », sis 45, rue de San Lucar – ZAC du Mas Carbonnel – 30900 NIMES, en catégorie 3 étoiles pour 81 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Campanile » sis 45, rue de San Lucar – ZAC du Mas Carbonnel – 30900 NIMES remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 81 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Campanile » - 45, rue de San Lucar – ZAC du Mas Carbonnel – 30900 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012031-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 31 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la liste des candidats aux élections
des membres de la CCIR du Languedoc-
Roussillon et de la CCIT de Nîmes du 21
février 2012

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/LP/n° 010
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 janvier 2012

Arrêté n°

fixant la liste des candidats aux élections des Membres de la
Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du
LANGUEDOC-ROUSSILLON et de la Chambre de
Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES du 21 février
2012

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de Commerce,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le Décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu les circulaires ministérielles des 3 septembre et 6 octobre 2010 relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} septembre 2010 fixant à 11 (3 en catégorie Commerce, 3 en catégorie Industrie, 5 en catégorie Services) le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes qui siégeront à la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 1^{er} septembre 2011 fixant à 50 le nombre de sièges des membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes et les répartissant en 14 sièges pour la catégorie Commerce, 18 sièges pour la catégorie Industrie et 18 sièges pour la catégorie Services,

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 2010, du recensement général des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt en date du 20 décembre 2011, notifié le 23 décembre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 4 février 2011 rejetant le recours en annulation des opérations électorales précitées et prononcé l'annulation des opérations électorales dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2010,

Vu les arrêtés n° 110343 et 110346 des 23 et 30 décembre 2011 par lesquels le Préfet de la région Languedoc-Roussillon crée une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes et en désigne les président, secrétaire et trésorier,

Vu l'arrêt n° 2012005-0006 du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Languedoc-Roussillon et des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Nîmes, qui se déroulera uniquement par correspondance jusqu'au 21 février 2012 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi,

Vu l'arrêt du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2012 constituant la Commission d'Organisation des Elections pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes,

Vu l'arrêt du Préfet du Gard en date du 20 janvier 2012 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour cette élection,

Vu l'arrêt du Préfet du Gard en date du 20 janvier 2012 fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : la liste définitive des candidats aux élections des Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Languedoc-Roussillon et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Nîmes, du 21 février 2012, est arrêtée comme suit par ordre de déclarations de candidatures :

LISTE N° 1

ERIC GIRAUDIER
LA DYNAMIQUE DE PROXIMITE !

ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES DEPOSEES EN PREFECTURE

CATEGORIE COMMERCE		CATEGORIE INDUSTRIE		CATEGORIE SERVICES	
<i>14 sièges à pourvoir</i>		<i>18 sièges à pourvoir</i>		<i>18 sièges à pourvoir</i>	
CANDIDATURES A LA CCIR DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET A LA CCIT DE NIMES					
<i>3 sièges à pourvoir</i>		<i>3 sièges à pourvoir</i>		<i>5 sièges à pourvoir</i>	
1	BARRACHIN Robert - Titulaire	1	GIORGIUCCI Olivier - Titulaire	1	BROCHE Philippe - Titulaire
2	CADENEL Florence - Suppléante	2	VERHLI Isabelle - Suppléant	2	LIEURE Dominique - Suppléant
3	PAOLI Danièle - Titulaire	3	DALVERNY Gilbert - Titulaire	3	GIRAUDIER Eric - Titulaire
4	RICHARD Anne-Marie - Suppléante	4	YVORRA Richard - Suppléant	4	ROUMEAS Jean-Marc - Suppléant
5	THEILLAC Bruno - Titulaire	5	VOLPILIERE Denis - Titulaire	5	LEVIEUX Albane - Titulaire
6	GLEYSE Jacques - Suppléant	6	LACOSTA Pascal - Suppléant	6	TISSOT Romain - Suppléant
-	-	-	-	7	PHILIP Henri - Titulaire
-	-	-	-	8	BAUD Jean-Michel - Suppléant
-	-	-	-	9	TIBERINO Martine - Titulaire
-	-	-	-	10	TOURRETTE Jean-Marie - Suppléant
CANDIDATURES A LA CCIT DE NIMES SEULEMENT					
<i>8 sièges à pourvoir</i>		<i>12 sièges à pourvoir</i>		<i>8 sièges à pourvoir</i>	
7	AMARINE Laurence	7	BRAMI Ariel	11	BOYER Jean-François
8	CALVET Christophe	8	DAVIN née LARDROT Caroline	12	GABELOTAUD Michel
9	CARRIER Gilles	9	DENIS Françoise	13	QUERBES Jean-Pierre
10	CISCAR Christian	10	DUCROS Patrick	14	RODIER-HOLLEBECQ Séverine
11	DESHONS Patricia	11	GRAS Nathalie	15	ROQUEPLAN-COUTTET Catherine
12	DONNAT Sophie	12	MASSON Anne	16	SERRES Laurent
13	GOURGAS Olivier	13	MELENCHON David	17	SCORSONE Patrick
14	LUCCA Marco	14	PERIGNON Jean-Pierre	18	THEVENARD Olivier
-	-	15	QUETTELART Héric	-	-
-	-	16	TAMAÏ Philippe	-	-
-	-	17	VALLE Jean-Luc	-	-
-	-	18	VILLARD William	-	-

.../...

LISTE N° 2**LISTE HENRY DOUAIIS CGPME PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES****ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES DEPOSEES EN PREFECTURE**

CATEGORIE COMMERCE		CATEGORIE INDUSTRIE		CATEGORIE SERVICES	
<i>14 sièges à pourvoir</i>		<i>18 sièges à pourvoir</i>		<i>18 sièges à pourvoir</i>	
CANDIDATURES A LA CCIR DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET A LA CCIT DE NIMES					
<i>3 sièges à pourvoir</i>		<i>3 sièges à pourvoir</i>		<i>5 sièges à pourvoir</i>	
1	CASTILLON Jacqueline - Titulaire	1	DOUAIIS Henry - Titulaire	1	ALLIER Guillaume - Titulaire
2	GODDE Nathalie - Suppléante	2	LIEURE Christophe - Suppléant	2	FERNANDEZ Eliette - Suppléante
3	TESTARD Jean Michel - Titulaire	3	DEVITA Georges - Titulaire	3	BOUSCAREN Jean-Louis - Titulaire
4	ALVADO Franck - Suppléant	4	CREGUT Jean Michel - Suppléant	4	LLORCA Philippe - Suppléant
5	TROLARD Patrick - Titulaire	5	DALLOZ Alain - Titulaire	5	CALINI Jean-Loup - Titulaire
6	SAN ISIDORO Bruno - Suppléant	6	BERMOND Marc - Suppléant	6	ROUCAYROL Rudolph - Suppléant
-	-	-	-	7	GALLOUEDEC Yann - Titulaire
-	-	-	-	8	CECCARINI Eric - Suppléant
-	-	-	-	9	HAMPARTZOUMIAN Gérard - Titulaire
-	-	-	-	10	FESQUET Christophe - Suppléant
CANDIDATURES A LA CCIT DE NIMES SEULEMENT					
<i>8 sièges à pourvoir</i>		<i>12 sièges à pourvoir</i>		<i>8 sièges à pourvoir</i>	
7	DORNIER Jocelyn	7	AYME Maurice	11	AUDIER Jean Paul
8	GARCIA Vincent	8	COUVERT Sylviane	12	CHARPENTIER Didier
9	HARLIN Frédéric	9	DARE Elise	13	COUDEYRE Olivier
10	KASZUBA Serge	10	DUBUC Franck	14	GARCIA Jean Yves
11	VERDASCO Christelle	11	EL MOUDNI Anass	15	GRASSET Gilles
12	SAVAJOLS CHAFFAUT Cynthia	12	GALLO David	16	NATALI Jean Marc
13	SEVILLA Christophe	13	MAIO Dominique	17	TAITON Gérald
14	ZAMMIT Marc	14	MARCOS Emiliano	18	ZAOUCHE Evrard
-	-	15	OLAGNIER Régis	-	-
-	-	16	PERRET Xavier	-	-
-	-	17	PIAZZOLA Serge	-	-
-	-	18	VILLEVIEILLE Bernard	-	-

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la Préfecture du Gard ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale du Languedoc-Roussillon et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Nîmes.

Il sera également mis en ligne sur les sites Internet «www.gard.gouv.fr» et «www.nimes.cci.fr».

Article 3 : des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des candidats à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Nîmes ainsi qu'aux relais CCI de Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Vauvert et Le Vigan.

Ils seront attribués aux candidats dans l'ordre déterminé à l'article 1.

Article 4 : - la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

- le Président de la Commission Provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES,
- le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES,
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon,
- les membres de la Commission d'Organisation des Elections

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011356-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 22 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Portant dissolution du syndicat intercommunal
de travaux d'aménagement de la Cèze (SITA
Cèze)

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Aménagement du Territoire
Dossier suivi par Régine Malavieille
Tél. : 04 66 56 39 14
Mel : regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 décembre 2011

ARRETE N° 11-12-23

portant dissolution du syndicat intercommunal
de travaux d'aménagement de la Cèze (SITA Cèze)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1981 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de travaux d'aménagement de la Cèze ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2009 par laquelle le conseil syndical du SITA Cèze a approuvé la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil syndical a adopté la répartition de la trésorerie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- ALLEGRE LES FUMADES	en date du 6 avril 2009
- POTELIERES	en date du 28 avril 2010
- RIVIERES DE THEYRARGUES	en date du 28 janvier 2010
- ROCHEGUDE	en date du 25 janvier 2010
- SAINT-AMBROIX	en date du 10 février 2010
- SAINT-DENIS	en date du 15 juin 2010
- SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	en date du 30 juin 2009
- SAINT-VICTOR DE MALCAP	en date du 19 janvier 2010
- THARAUX	en date du 15 juin 2010

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 25 mai 2011 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal de travaux d'aménagement de la Cèze.

ARTICLE 2 -

➤ La répartition de la trésorerie est approuvée ainsi qu'il suit :

- ALLÈGRE :	96,40 €
- POTELIERES :	81,75 €
- RIVIERES DE THEYRARGUES	64,88 €
- ROCHEGUDE	123,84 €
- SAINT-AMBROIX	594,18 €
- ST-JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN :	96,81 €
- SAINT-VICTOR E MALCAP :	126,63 €
- THARAUX :	48,31 €

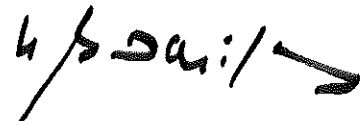
➤ Aucun actif ou passif n'est à répartir.

ARTICLE 3 -

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard
- La Trésorière de Saint-Ambroix
- Le Président du Syndicat de travaux et d'aménagement de la Cèze
- Les Maires des communes membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, par excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0034

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de Traitement des Ordures Ménagères de la
région de GENOLHAC

Nîmes, le 30 décembre 2011

ARRETE N° 11 – 12 – 24
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement
des Ordures Ménagères de la région de GENOLHAC

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 5212-33, a) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1986 modifié portant création du SITOM de la région de GENOLHAC ;

VU la délibération en date du 12 octobre 2011 du conseil syndical du SITOM de la région de GENOLHAC décidant la dissolution du SITOM, ayant terminé les opérations de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'incinérateur ;

VU les délibérations concordantes de l'unanimité des communes : Aujac, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Pontails et Brésis, Sénéchas, et Vialas (Lozère) ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2011 du Conseil de la Communauté de communes des Hautes Cévennes décidant de prendre la compétence de la responsabilité trentenaire du site de la décharge à compter du 1er janvier 2012;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Est approuvée la dissolution du SITOM de la région de GENOLHAC à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 -

L'actif et le passif du SITOM de la région de GENOLHAC seront répartis selon les modalités définies dans sa délibération en date du 12 octobre 2011 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- le Sous-Préfet d'ALES
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD
- le Président du SITOM de la région de GENOLHAC
- les Maires des communes membres
- le Président de la Communauté de communes des Hautes Cévennes (pour information)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0035

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Hautes
Cévennes

Alès le 30 décembre 2011

A R R E T E N° 11 - 12 - 25

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES HAUTES CEVENNES

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes en date du 7 juillet 2011 portant modification des statuts de la communauté relative à la prise de compétence de la responsabilité trentenaire du site de l'ancienne décharge et de l'incinérateur, à compter du 1er janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM de la Région de GENOLHAC en date du 12 octobre 2011 demandant sa dissolution au 31 décembre 2011;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aujac, Bonnevaux, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Sénéchas, répondant aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALEs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Il est rajouté aux statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes, à l'alinéa relatif aux compétences optionnelles, protection et mise en valeur de l'environnement, à la suite de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, ramassage des encombrants », la compétence suivante : ***la responsabilité trentenaire du site de l'ancienne décharge et de l'incinérateur***, avec effet au 1er janvier 2012, à l'issue de la dissolution du SITOM de la région de GENOLHAC.

ARTICLE 2 -

- le Sous Préfet d'Alès

- le Directeur des Finances Publiques du GARD
- le Président du Conseil Général du Gard
- le Président de la Communauté de communes des Hautes Cévennes
- les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0036

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Hautes
Cévennes

Nîmes le 30 décembre 2011

A R R E T E N° 11 – 12 - 26

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES HAUTES CEVENNES**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes en date du 7 juillet 2011 portant modification des statuts de la communauté relative à la prise de compétence facultative de gestion du transport scolaire en direction de l'école de Chamborigaud ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes membres : Aujac, Bonnevaux, Le Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Ponteils et Brésis, Sénéchas ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est rajouté aux statuts de la communauté de communes des Hautes Cévennes, au niveau des compétences facultatives, affaires scolaires : gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang en direction des établissements scolaires de Génolhac, la précision suivante : « *ainsi qu'en direction de l'école de Chamborigaud* »

ARTICLE 2 :

- le Sous Préfet d'Alès
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD
- le Président du Conseil Général du Gard
- le Président de la Communauté de communes des Hautes Cévennes
- les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Signé : Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0037

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification des statuts du
SIVU de Regroupement Pédagogique de
Chamborigaud- Le Chambon- La Vernerède

Nîmes, le 30 décembre 2011

ARRETE N° 11-12-27

Portant modification des statuts du SIVU de Regroupement Pédagogique
de Chamborigaud-Le Chambon-La Vernarède

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n°01-09-06 du 7 septembre 2001 , portant création du Syndicat
Intercommunal pour le Regroupement Scolaire de Laval-Pradel/Portes ;
VU la délibération n°2 en date du 20 septembre 2011 du conseil syndical du SIVU de
Regroupement Pédagogique de Chamborigaud-Le Chambon-La Vernarède décidant la
modification de ses statuts portant sur la suppression de sa compétence « ramassage
scolaire » (art. 2) ;
VU les délibérations concordantes des communes de Chamborigaud, Le Chambon et La
Vernarède ;
Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts du SIVU de
Regroupement Pédagogique de Chamborigaud-Le Chambon-La Vernarède qui sera ainsi
libellé : « *le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement scolaire, l'accueil et
la restauration des élèves des écoles primaires communales de Chamborigaud et la
Vernarède et toutes affaires s'y rapportant* ».

ARTICLE 2 : - le Sous-Préfet d'ALES
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD
- le Président du SIRP de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède
- les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET du GARD

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

signé : Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011364-0038

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant dissolution du SIVU de
Protection des Berges du Luech et de ses
affluents

Nîmes, le 30 décembre 2011

ARRETE N° 11 – 12 – 28

Portant dissolution du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 5212-33, b ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1287 du 15 juin 1995 modifié portant création du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents (siège : Chamborigaud) ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2011 du conseil syndical du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents sollicitant la dissolution dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Le Chambon et Chamborigaud ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée la dissolution du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents à compter du 31 décembre 2011

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents seront répartis selon les modalités définies dans sa délibération en date du 24 novembre 2011 annexée au présent arrêté, avec les précisions supplémentaires suivantes : la somme de 112 702,53 € représente l'actif immobilisé et les autres fonds propres seront, comme l'actif immobilisé, affectés à la commune de Chamborigaud.

ARTICLE 3 :

- le Sous-Préfet d'ALES
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD
- le Président du SIVU de Protection des Berges du Luech et de ses affluents

- les Maires des communes de Le Chambon et Chamborigaud
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Signé Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011364-0039

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 30 Décembre 2011**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification des statuts du
SIVU pour le Regroupement Scolaire de
Laval- Pradel/ Portes

Nîmes, le 30 décembre 2011

ARRETE N° 11-12-29

Portant modification des statuts du SIVU pour le Regroupement Scolaire
de Laval-Pradel / Portes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n°01-09-06 du 7 septembre 2001 , portant création du Syndicat
Intercommunal pour le Regroupement Scolaire de Laval-Pradel/Portes ;
VU la délibération n°2011-011 en date du 5 décembre 2011 du conseil syndical du SIVU
pour le Regroupement Scolaire de Laval/Portes décidant la modification de ses statuts au
niveau du calcul des dépenses de fonctionnement ;
VU les délibérations concordantes des communes de LAVAL-PRADEL et PORTES ;
Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er janvier 2012, l'article 8, b, des statuts du SIVU pour le
Regroupement Scolaire de Laval-Pradel/Portes est modifié ainsi qu'il suit : *dépenses de
fonctionnement (charges courantes) : proportionnellement au nombre d'enfants et au
nombre d'habitants de chaque commune .*

ARTICLE 2 : - le Sous-Préfet d'ALES
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD
- le Président du SIVU pour le Regroupement Scolaire de Laval-
Pradel/Portes
- les Maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé : Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0002

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 27 Janvier 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant dissolution de l'association
syndicale autorisée de travaux forestiers de
Pereyrols- Valoussière à Ste- Cécile d'Andorge

Sous-préfecture d'ALES
Pôle Aménagement du Territoire
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
PAT / FR / N°

Alès le 27 janvier 2012

ARRETE N° 12 - 01 - 22

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
de TRAVAUX FORESTIERS DE PEREYROLS-VALOUSSIÈRE à SAINTE CECILE D'ANDORGE

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-10 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 portant transformation en Association Syndicale Autorisée de l'Association Syndicale Libre de Travaux Forestiers de Pereyrols-Valoussière à Sainte Cécile d'Andorge ;

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'ASA de Travaux Forestiers de Pereyrols-Valoussière en date du 18 septembre 2011 votant sa dissolution à l'unanimité ;

VU les avis favorables du Directeur Départemental des Finances Publiques et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux Forestiers de Pereyrols-Valoussière à Sainte Cécile d'Andorge .

ARTICLE 2 :

Il ne sera procédé à aucune répartition de l'actif, s'agissant de travaux achevés sur des biens privés. La trésorerie restante sera attribuée à l'Association « Les jardins du Galeizon » domiciliée à la Blaquièrre-Cendras, conformément au Procès-Verbal de l'ASA du 18 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

- le Sous-Préfet d'ALES,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- le Président de l'ASA de Travaux Forestiers de Pereyrols-Valoussière
- le Maire de Sainte Cécile d'Andorge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Christophe MARX